

RAPPORT DE M. PHILIPPE TEXIER (France)

LE DROIT DES CHILIENS A VIVRE DANS LEUR PAYS

Dans une semaine, dix ans auront passé depuis ce jour sinistre de septembre 1973 où le Général Auguste Pinochet et, avec lui, une partie de l'armée chilienne, a pris le pouvoir par un coup d'Etat évident, qui a causé la mort du Président élu démocratiquement, Salvador ALLENDE, et de centaines de citoyens chiliens.

Dans les jours qui ont suivi le coup, les pires atrocités ont été commises, obligeant des milliers de personnes à se réfugier dans les ambassades de nombreux pays. Mais l'hémorragie ne s'est pas arrêtée là, et la fuite a continué, tout au long des ans, et encore jusqu'à maintenant; en effet, des réfugiés chiliens arrivent toujours dans plusieurs pays, et en particulier celui que j'habite, la France.

Parallèlement, sous la couverture de divers régimes d'exception : Etat de guerre, externe ou interne, Etat d'Assemblée, Etat de siège, Etat d'urgence, etc., la junte militaire a obligé à l'exil forcé de nombreux opposants politiques, en les condamnant d'abord à de la prison, puis à la peine du bannissement, ou, parfois, leur donnant le choix entre l'une ou l'autre de ces peines.

Elle a aussi prononcé de nombreux arrêtés d'expulsion, si bien que ce sont des dizaines de milliers de citoyens chiliens qui ont été contraints, au cours des ans - sous une forme ou sous une autre - à s'exiler aux quatre coins du monde. (les chiffres varient de 37.000 à 200.000 ou à 1.200.000, selon les sources, et selon que l'on envisage les exilés politiques ou économiques).

Nous n'examinerons pas ici les aspects psychologiques, humanitaires de l'exil. Nous savons tous qu'il constitue un véritable drame et marque presque toujours définitivement ceux qui en sont victimes. D'autres exposés, des témoignages précis ont été présentés sur le thème humanitaire de l'exil forcé. Nous ne nous attacherons pas, non plus, à décrire les mécanismes - juridiques ou non - qui ont entraîné le caractère massif du phénomène. Le thème est si vaste qu'il pourrait occuper plusieurs heures de temps.

Nous essaierons seulement de développer deux points : les fondements internationaux du droit au retour, et l'évolution actuelle des conditions du retour.

## I. Les fondements internationaux du droit au retour

Tous les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme, reconnaissant, sous une forme ou sous une autre, le droit de vivre dans son propre pays, et, donc, si on l'a quitté, le droit d'y retourner. Or, le Chili a adhéré aux trois conventions que je viens de citer.

### A. La Déclaration universelle des droits de l'homme:

Elle consacre le droit au retour dans deux articles:

Art. 13 : "1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

Art. 15 : "Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité."

Cela veut dire, en terms non équivoques, que la Junte chilienne n'a pas le droit de refuser aux nationaux chiliens de revenir dans leur pays.

Cela veut dire aussi qu'elle ne peut interdire le retour au Chili des citoyens déchus de leur nationalité, car l'article 15 prohibe la privation arbitraire de nationalité. Le Décret-loi 175 du 3/12/73 modifiant l'article 6-4 de la Constitution est en effet contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il dispose, en effet, que "la nationalité chilienne se perd... en cas d'atteinte grave apporté de l'étranger aux intérêts fondamentaux de l'Etat pendant les situations d'exception prévues à l'art. 72-17 de la présente Constitution." Il a ajouté, à des causes précises et internationalement admises de perte de la nationalité (naturalisation, etc. une cause imprécise et arbitrairement fixée par la Junte.

B. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

C'est l'article 12, et en particulier l'alinéa 4, qui affirme solennellement le droit au retour :

"1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays."

Ce dernier alinéa présente en caractère absolu, alors que les deux premiers n'ont qu'un caractère relatif, l'alinéa 3 autorisant certaines restrictions, qui peuvent même aller jusqu'à la suppression, en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le Chili entend, officiellement, appliquer le Pacte. N'est-ce pas, en effet, le représentant permanent du pays à l'ONU qui a déclaré, devant le groupe de travail sur les violations des droits de l'homme au Chili: "Le Chili reconnaît et respecte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il est disposé, logiquement à se conformer à ses dispositions," ajoutant ensuite, que son pays se plierait "aux obligations qui, pour lui, découlent du Pacte..., récemment entré en vigueur."

Le cynisme de ces déclarations est à la mesure de la réalité de l'exil forcé que nous pouvons observer dans de nombreux pays.

Mais le Chili a également adhéré, dès 1948, dans le cadre de l'OEA, à la déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, dite 'Déclaration de Bogota', qui, dans son art. 8, indique que "Toute personne a le droit de fixer sa résidence dans l'Etat dont elle a la nationalité, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté."

Il a enfin adhéré à la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, dont l'article 22 reprend, presque intégralement, l'article 12 du Pacte. Article 22 :

"1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits suscités ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publique, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer."

Ici aussi, ce dernier point ne peut souffrir aucune dérogation et il est même plus large que dans le pacte, qui prévoit que "nul ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays". La déclaration américaine a supprimé le mot "arbitrairement", ce qui donne à la règle une portée absolue, et ôte toute excuse aux Etats parties (ici, le Chili).

Mais c'est l'art. 23 de la Convention américaine qui amène une nouveauté intéressante par rapport aux textes de l'ONU, car il comporte des garanties pour les exilés politiques qui regagnent leur pays:

Art. 23: 1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:

a. de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus,

b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations juridiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs,

c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut règlementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel, prononcée par un juge compétent."

Donc, la junte chilienne viole ses engagements internationaux, non seulement en interdisant à ses nationaux le droit au retour, mais en l'assortissant d'une privation ou d'une restriction des droits politiques. Si l'on considère que la plupart des exilés chiliens n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation, n'ont même pas été jugés, on voit qu'ils remplissent totalement les conditions pour jouir de l'ensemble de leurs droits civiques dans leur pays.

x x x

Nous devons examiner maintenant les conditions récentes, ou même actuelles du droit au retour, voir, en particulier, si l'adoption de la pseudo-constitution de 1980, et la levée récente de l'Etat d'urgence, intervenue depuis la dernière réunion de votre Commission, amènent une amélioration des conditions du retour des exilés et une augmentation de leur nombre.

## II. Comment se présente le retour des exilés, actuellement:

Il faut, pour cela, rappeler les conditions "administratives" dans lesquelles se trouvent les exilés chiliens qui veulent retourner au pays:

- Certains ne sont plus en possession d'un passeport, soit parce qu'ils sont sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, soit parce qu'ils ont quitté le pays dans des conditions telles qu'ils n'avaient - bien sûr - aucune possibilité de se munir d'un document administratif, soit parce qu'ils n'en jamais eu, pour différentes raisons.

- D'autres, comme le souligne dans plusieurs de ses rapports le Groupe de travail spécial des Nations Unies, sont en possession de passeports portant la mention "válido sólo para salir del país" ou la lettre "L" (limitado). La junte a d'ailleurs répondu au Groupe

de travail, à plusieurs reprises, et en particulier en 1977, que le Président de la République avait donné des instructions à tous les Consulats chiliens" pour qu'ils prolongent et renouvellent les passeports de tous les Chiliens, sans porter sur les passeports des mentions qui puissent causer des problèmes et des ennuis."

Mais le groupe de travail a constaté que ces promesses n'étaient pas respectées et a eu plusieurs passeports portant toujours la mention "valable seulement pour sortir du pays". Le représentant de la junte à Genève a imputé cela à une "simple négligence bureaucratique, réaffirmant que les Consulats avaient reçu des ordres du Gouvernement; il a ajouté que "tout titulaire d'un passeport portant cette mention peut se présenter devant le consulat chilien compétent pour le faire changer."

- D'autres Chiliens, enfin, sont en possession d'un passeport normal, ne portant aucune mention restrictive.

Mais le problème se complique avec l'établissement de listes contradictoires:

- d'une part, des listes, établies par la junte, de citoyens qui n'ont pas le droit de retourner dans leur pays.
- d'autre part, des listes, dont le nombre tend à s'accroître depuis quelques semaines, de citoyens autorisés à rentrer.

On peut se rappeler, pour la première catégorie, que le Décret-Loi 604 du 9 Août 1974 interdit l'accès du territoire chilien aux personnes suivantes :

1. Celles qui propagent ou favorisent verbalement, par écrit ou de toute autre manière, des doctrines tendant à détruire ou à modifier par la violence l'ordre social du pays ou son système de gouvernement;
2. Celles qui sont affiliées à des syndicats ouréputées être des agitateurs ou des activistes professant de telles doctrines;
3. Celles qui commettent des actes considérés, au regard des lois chiliennes, comme des délits contre la sécurité extérieure, la souveraineté nationale, la sécurité intérieure ou l'ordre public;

4. Celles qui se livrent à des actes contraires aux intérêts du Chili,
5. Celles qui, de l'avis du Gouvernement, constituent un danger pour l'Etat.

Concrètement, pour les citoyens qui entrent dans ces régions, c'est-à-dire, en fait, qui figurent sur les listes arbitrairement établies par la Junte, ceci veut dire qu'ils ne peuvent entrer dans leur pays sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Pour la seconde catégorie, l'évolution de la Junte a été lente et, surtout, le fondement de l'interdiction pour certaines catégories de nationaux demeure. Le 28 avril 1978, lors de la promulgation du décret-loi No 2191, dit "décret d'amnistie", et qui n'amnistiait que les tortionnaires de la DINA, le Ministre de la Justice de l'époque, Mlle Mónica MADARIAGA déclarait que le Chili recherchait sa nouvelle institutionnalité avec le concours de tous ses fils, y compris ceux auxquels le Gouvernement venait de pardonner ce jour-là, mais elle s'empressait d'ajouter que les personnes expulsées, ou celles dont la peine avait été commuée en exil ou en bannissement, ainsi que les réfugiés, devaient se conformer aux dispositions du Décret-Loi No 81 du 11/10/73, c'est-à-dire solliciter l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Consulat compétent. Cela en disait long sur la portée réelle de l'"amnistie".

Juridiquement, la Constitution de 1980 n'a pas changé les données du problème, car l'article 24 - maintes fois commenté et critiqué - prévoit que jusqu'au 10 mars 1989, le Chef de l'Etat, Pinochet, peut, en cas de danger :

Interdire l'entrée du Chili et expulser du pays les personnes adhérant à certaines idéologies ou exerçant certaines activités.

Et il n'existe pas de recours contre ces mesures.

Enfin, il convient de souligner que la levée récente de l'Etat de siège, ou de l'Etat d'urgence, dont il faut se féliciter par ailleurs, n'annule pas les arrêtés d'expulsion et les interdictions d'entrée sur le territoire national, c'est-à-dire qu'elle ne modifie par les données juridiques du droit des exilés au retour.

Alors, actuellement, faut-il faire confiance au Général Pinochet lorsqu'il disant, dans un discours officiel le 25 octobre 1982 que:

"La grandeur de la Patrie requiert de tous ses fils que, sincèrement et de bonne foi, ... ils veuillent travailler pour elle..." Non, car il ajoute aussitôt: "Une commission de haut niveau reverra la situation de tous ceux qui, reconnaissant la légitimité du Gouvernement Suprême et de la Constitution politique de 1980, et renonçant à persister dans les actions qui ont motivé la mesure d'interdiction de retourner au pays, acceptent de collaborer à la construction de la société libre et solidaire que représente la nouvelle institutionnalité."

Cela est très clair: pour rentrer au Chili et ne pas y être inquiété, il faut collaborer ou faire semblant de collaborer avec la Junte.

La Commission de haut niveau a été créée en novembre 1983 et a remis un rapport au Général Pinochet à la fin de l'année 1982. Ce qu'il faut souligner, c'est que la Junte de Gouvernement a pris ces mesures en termes de grâce, c'est-à-dire de "pardon", et s'est donc refusée à reconnaître le droit inaliénable de tous les chiliens à vivre dans leur pays.

Si bien que la situation actuelle est soumise au bon vouloir de la Junte. Depuis le début de l'année 1983, une succession de plusieurs listes de citoyens autorisés à revenir au pays ont été publiées. Depuis plusieurs années, plus encore depuis quelques mois ou quelques semaines, des Chiliens rentrent au pays. Nous en connaissons tous; certains sont des hommes publics, comme Jaime Castillo Velasco, Président de la Commission des droits de l'homme et leader de la Démocratie chrétienne, ou Rafael Gomucio, ancien sénateur, chrétien de Gauche qui, dans mon pays, a représenté durant de longues années l'exil chilien; d'autres sont plus modestes, mais les retours se chiffrent actuellement par centaines.

Je rentre ce soir à Paris pour célébrer, avec des amis chiliens, le départ de l'une d'entre eux dont le nom vient de figurer sur une liste.



Mais c'est l'existence même de listes qui est condamnable. Outre les angoisses que suscitent ces listes parmi les exilés, qui se demandent toujours s'ils vont figurer dans la prochaine, ou pourquoi ils n'y figurent pas, c'est moralement, ou juridiquement, un procédé assez curieux que celui de diviser les chiliens en "bons" et "mauvais" citoyens et de laisser le soin de ce choix à la junte qui a usurpé le pouvoir!

Il est clair - et le Général Pinochet ne s'en cache pas - que les membres de certains partis politiques ne figureront jamais sur les listes : ce sont les partis de gauche en général, et plus particulièrement le M.I.R., le Parti Communiste et le Parti Socialiste.

Mais d'autres interdictions de retourner sont beaucoup moins claires et ne trouvent aucune "justification" politique. L'arbitraire est plus ou moins explicable, et tient souvent à l'absurde de la volonté du seul dictateur.

x x x

Le problème, du point de vue juridique, n'est pas d'accepter la publication de listes, même très longues, mais de revenir à un état de droit, c'est-à-dire au droit de tous les citoyens chiliens, sans la moindre restriction, de vivre dans leur pays. Il ne s'agit là que de revenir au respect des conventions internationales que le Chili a ratifiées.

Plusieurs organisations de solidarité chiliennes ont adhéré à ce début d'ouverture, et à cette possibilité offerte à certains exilés d'accéder au retour, tout en marquant clairement les limites qu'elles y voyaient. C'est le cas de la Vicaria de la Solidarité, qui, par la voix de son Président, Juan de Castro, a exprimé son adhésion "à la première manifestation publique et positive du Président de la République de la disposition du Gouvernement à revoir la situation de milliers d'exilés chiliens," tout en reconnaissant... "que cette annonce ne signifie pas, de la part du Gouvernement, la reconnaissance du droit de tout Chilien de vivre dans sa patrie." Il a bien souligné que "comme l'a dit le Ministre de l'Intérieur lui-même, le Gouvernement n'a renoncé, ni expressément ni tacitement aux pouvoirs d'exception." Il indique enfin que la Commission n'a qu'un pouvoir consultatif, et que le Gouvernement se réserve donc la faculté de décider discrétionnairement.

C'est le cas aussi de la Commission chilienne des droits de l'homme - dont le Président vient de rentrer - et qui considérait comme positif "que le Gouvernement ait décidé de rectifier sa position sur le très grave problème de l'exil". (Máximo Pacheco), tout en estimant que "le droit de vivre dans la Patrie que possèdent tous les Chiliens, sans discrimination, n'admet pas de restrictions qui impliquent la suspension d'autres droits...".

x x x

Quelles que soient les critiques que nous ayons sur les restrictions - qui, nous l'avons dit, ne respectent pas le droit - l'expérience d'autres pays, comme la Grèce, l'Espagne, le Brésil, par exemple, montre qu'il est pratiquement impossible de limiter le retour à un groupe réduit. Une fois la brèche ouverte, elle ne peut que s'élargir, avec le soutien du peuple chilien qui a clairement marqué, depuis plusieurs mois, sa volonté combative et son désir de revenir à une démocratie. La question du retour des exilés - comme beaucoup d'autres d'ailleurs - ne pourra se résoudre de manière durable qu'avec le retour à la démocratie et le départ du Général Pinochet.

La solidarité internationale, notre solidarité, doit y aider.

x x x